

Unité départementale du Val-d'Oise  
Immeuble Jacques Lemercier  
5 avenue de la Palette  
95010 Cergy-Pontoise

Cergy-Pontoise, le 06/06/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 06/05/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **CBA**

ESPACE GODARD, RTE NATIONALE 370  
95500 Gonesse

Références : UD95 – 2025 - 345

Code AIOT : 0100044556

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/05/2025 dans l'établissement CBA implanté Rue de Paris 95700 Roissy-en-France. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CBA
- Rue de Paris 95700 Roissy-en-France
- Code AIOT : 0100044556
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CBA a été signalé par la BTA de Roissy-en-France comme contenant une grande quantité de déchets pouvant relever de la nomenclature des installations classées. La société se sert d'un

terrain situé sur la commune de Roissy-en-France pour y garer et y entretenir ses Poids Lourds.

### **Thèmes de l'inspection :**

- Déchets
- VHU

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Situation administrative	AP de Mise en Demeure du 07/08/2024, article 1	Avec suites, Mise en demeure, dépôt de dossier	Suppression	1 mois
2	Évacuation des déchets	AP de Mise en Demeure du 07/08/2024, article 2	/	Amende	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant ne s'est pas pleinement conformé à la mise en demeure qui lui a imposé l'évacuation totale des déchets présent sur son installation, ainsi que la régularisation administrative de son activité de stockage, de dépollution et de démontage de VHU. Malgré les recommandations de l'inspection, l'exploitant n'a pas transmis, au jour de la rédaction du présent rapport, d'éléments permettant d'acter l'évacuation des déchets ainsi que la cessation effective d'activité.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 07/08/2024, article 1
<b>Thème(s) :</b> Illégaux, Déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 11/04/2024</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, dépôt de dossier</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 30/05/2024</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Conformément aux dispositions de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, la société implantée sur le territoire de la commune de , , est mise en demeure <b> dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté </b> de régulariser sa situation administrative :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• soit en déposant une demande d'enregistrement, conformément aux dispositions de l'article L.511-1 du Code de l'environnement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, pour la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées,</li><li>• soit en déposant une cessation d'activité au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées.</li></ul>
<b>Constats :</b> <p>L'exploitant a été rappelé à ses obligations, notamment au regard de la mise en demeure en cours. Il a déclaré ne pas exercer d'activité de stockage de déchets sur son terrain. Il lui a été précisé qu'à défaut de réponse écrite dans les délais impartis, le non-respect de la mise en demeure entraînerait l'établissement d'un procès-verbal de délit, assorti d'une proposition de sanction.</p> <p>À la date de rédaction du présent rapport, aucune déclaration d'activité ou de cessation d'activité n'a été transmise à l'administration.</p> <p>L'inspection a constaté que l'exploitant continue son activité d'entreposage et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU) sur site.</p> <p><b>De ce fait, il est constaté que l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté de mise en demeure du 07/08/2024 n'est pas respecté. Ainsi, en application de l'article L. 171-7-II du Code de l'environnement, l'inspection propose à Monsieur le préfet d'ordonner la suppression de l'installation.</b></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Suppression
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

N° 2 : Évacuation des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 07/08/2024, article 2
<b>Thème(s) :</b> Illégaux, Déchets
<b>Prescription contrôlée :</b>  Conformément aux dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, la société CBA, implantée sur le territoire de la commune de GONESSE - Espace Godard - route nationale 370, est mise en demeure, <b> dans un délai de UN mois à compter de la date de notification du présent arrêté</b> , d'évacuer l'intégralité des déchets présents sur son site.
<b>Constats :</b>  Lors de l'inspection, il a été constaté la présence de véhicules hors d'usage (VHU), ainsi que de déchets dispersés sur le terrain de la société CBA. Des déchets variés étaient déposés à même le sol, notamment des pneus usagés et des pièces de véhicules. L'exploitant a indiqué qu'il ne réalisait pas lui-même d'opérations de mécanique sur le site, celles-ci étant, selon lui, effectuées par ses locataires. Il a toutefois été rappelé que la présence de nombreux récipients et pièces mécaniques entreposés directement sur le sol n'était pas conforme à la réglementation.  Par ailleurs, des traces d'écoulements huileux ont été observées sous le poids lourd en cours de démontage, ainsi que tout autour de celui-ci. Des pièces de poids lourd et de nombreux fluides étaient présents sur le site.  L'inspection a également relevé la présence de traces d'écoulement autour des cuves de gazole, ainsi que de plusieurs GRV et récipients contenant de l'huile, laissés à l'air libre sans protection. L'exploitant s'est engagé à procéder à leur évacuation, en même temps que celle des autres déchets présents sur le site.  Les déchets présents sur site n'ont pas été évacués.  <b>Il est constaté que l'article 2 de l'arrêté de mise en demeure du 07/08/2024 n'est pas respecté. Ainsi, conformément à l'article L. 171-7-I du Code de l'environnement, l'inspection propose à Monsieur le préfet d'ordonner à l'exploitant le paiement d'une amende administrative d'un montant de 2 500 € afin de garantir la complète évacuation des déchets présents sur site.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Amende
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois